

Règlement no. 99-18 sur le budget et les taux de taxation 2018

ATTENDU QUE le conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QU'un avis de motion de ce règlement a été donné le 4 décembre 2017;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Suzanne Rhéaume
et résolu à l'unanimité des membres présents :

2018-01-017.3.1

QUE le *Règlement no 99-18 sur le budget et les taux de taxation 2018* soit adopté et que le conseil ordonne et statue par le règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le taux de **taxe foncière générale** est fixé à **.765\$/100\$** pour l'année 2018, conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 :

Les taux des **taxes foncières spéciales** identifiées ci-dessous sont fixés pour l'année fiscale 2018 conformément au rôle d'évaluation en vigueur le premier janvier 2018.

Taxe foncière spéciale - Service Incendie (Rég.#272)	.0126\$/ 100\$
Taxe foncière spéciale - Caserne incendie (Rég. #16-08)	.0151\$/100\$

ARTICLE 3 :

Le conseil fixe les tarifs suivants pour les services 2018:

- 1) Le mode de tarification est établi en fonction de l'unité de base.
- 2) La valeur de l'unité de base est décrétée annuellement par règlement.
- 3) L'unité de référence de base est celle d'une résidence unifamiliale.
- 4) Si l'unité à évaluer s'apparente mais est différente de l'unité de référence de base, il faut consulter le présent règlement.
- 5) Les unités sont déterminées selon les catégories suivantes:

Tarification égouts – 124.04\$	
Description	Unité de base
Résidentiel	1
Motel	2
Restaurant	2
Commerce	1
Coiffeuse	1
Auberge, chambre et gîte de 3 chambres et moins	1,5
Institutionnel	1
Service de santé	1
Bar	1,5

Résidence pour personnes âgées	2
Garage	1,5
Ferme	2
Motel résidentiel	0,3
Ferblanterie	0,5
Saisonniers	0,5

Tarification aqueduc – 51.28\$	
Description	Unité de base
Résidentiel	1
Motel saisonniers	1,5
Motel	2
Restaurant	2
Commerce	1
Coiffeuse	1
Auberge, chambre et gîte de 3 chambres et moins	1,5
Institutionnel	1
Service de santé	1
Bar	1,5
Résidence de personnes âgées	2
Garage	1,5
Ferme	1
Saisonnier	0,5
Industriel	1
Motel résidentiel	0,3
Ferblanterie	0,5

Tarification matières résiduelles – 144.25\$	
Description	Unité de base
Résidentiel	1
Motel saisonniers	1,5
Motel	2
Restaurant	1
Commerce	1
Coiffeuse	1
Auberge, chambre et gîte de 3 chambres et moins	1,5
Institutionnel	1
Service de santé	1
Bar	1,5
Résidence de personnes âgées	2
Garage	1,5
Ferme	1
Saisonnier	0,5
Industriel	Conteneur

Tarification conteneur à chargement avant	
Volume	Tarif
1,50 mètre cube	435,66\$
1,75 mètre cube	455,66\$
2,00 mètres cubes	475,66\$
2,75 mètres cubes	535,63\$
3,00 mètres cubes	555,62\$
4,00 mètres cubes	653,04\$
4,5 mètres cubes	680,70\$
6,00 mètres cubes et plus	840,66\$

Autres tarifications	
Description	Tarif
Matières résiduelles – Ministère des transports	5500,00\$/annuel
Aqueduc – Surplus d'utilisation (plus de 200m3)	0,45\$/m3
Égouts – Service de la dette (D'Amours du Parc)	6,03\$/m linéaire
Égouts – Service de la dette (Rue des Muguets)	418.60\$/unité
Égouts – Service de la dette (Beaulieu Meunerie)	518.57\$/unité
Égouts – Service de la dette (Rue du Quai)	614.31\$/unité
Aqueduc et égouts – Service de la dette (De la Grève)	725.21\$/unité
Aqueduc et égouts – Service de la dette (De la Grève)	0,0048\$/100\$ ens.
Cours d'eau	2823,00\$
Bâtiment religieux (art. 204 al 12 et 205 al. 1.2)	1% de la valeur du terrain

ARTICLE 4 :

Tarification selon le *Règlement no 34-10 - Aqueduc, égouts, bassins aérés*

Règlement no. 34-10	
Description	Tarif
Taxe foncière spéciale (Aqueduc, égouts et bassin)	0,0168\$/100\$ ens.
Conduite maîtresse (Desservie ou qui le devront)	3,97\$/unité
Aqueduc – 200 à 436 rue du Patrimoine	139,86\$/unité
Assainissement – 200 à 436 rue du Patrimoine	419,57\$/unité
Assainissement (Desservie ou qui le devront)	18,49\$/unité
Assainissement – 437 à 623 rue du Patrimoine	282,08\$/unité

La taxation de cette section sera effectuée selon la description des unités d'évaluation du *Règlement no 34-10*.

ARTICLE 5 :

Le taux d'intérêt s'appliquant à toutes taxes, tarifs, compensations, permis ou créances dus à la municipalité est désormais fixé à 15% l'an à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 6 :

Chaque fois que le total de toutes les taxes (y compris les tarifs et les compensations) à l'égard d'un immeuble imposable porté au rôle d'évaluation dépasse 300 \$ pour chacune des unités d'évaluation, le compte est alors divisible en trois (3 versements égaux). L'échéance du premier ou unique versement est fixée au trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxe. L'échéance du deuxième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieur au 90^{ième} jour de la première échéance et le troisième versement est fixé au premier jour ouvrable postérieur au 90^{ième} jour qui suit la date d'exigibilité du second versement.

ARTICLE 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Avis de motion le 4 décembre 2016
Adopté le 31 janvier 2018
Publié le 1 février 2018
Entré en vigueur le 1 février 2018

Ghislaine Daris
maireesse

Cédrick Gagnon
directeur général

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, monsieur Cédrick Gagnon, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie par les présentes sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-haut conformément à l'article 431 du *Code municipal du Québec (C-27.1)*, au portique de l'église Saint-Georges de Cacouna et au bureau municipal situé au 415, rue Saint-Georges, entre 13h00 et 16h00 le 1^e jour de février 2018.

En foi de quoi, je donne ce certificat le 1^e jour de février 2018.

Cédrick Gagnon
Directeur général et secrétaire-trésorier
